FIDAL
AVOCATS

Newsletter

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE /
NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #169
Janvier-Février 2026

PROPRIETE INTELLECTUELLE

NUMERIQUE, TECH ET DONNEES

FIDAL
AVOCATS

SOMMAIRE
TABLE DES MATIÈRES

A LA UNE 3

Les hallucinations de l'intelligence artificielle doivent être contrôlées par l'avocat qui soumet des écritures à une juridiction 3

ARTICLES 4

Déposer la marque au nom du dirigeant : gare à la tentation de l'opposer au repreneur de la société en cas de vente ou de procédure collective 4

Cybersécurité : un chantier législatif et réglementaire sans fin 5

Définir l'homme du métier : une discipline nécessaire pour trancher un contentieux en matière de brevet 6

Le fléau du cybersquatting de noms de domaine continue de se répandre et les fraudes touchent désormais toutes les institutions 7

Le Comité des Champs Élysées échoue à faire protéger des droits d'auteur sur les illuminations de la célèbre avenue mais obtient satisfaction en matière de concurrence déloyale 8

Le droit d'accès d'un salarié à ses données personnelles ne justifie pas qu'il réclame à l'employeur une copie intégrale de sa messagerie et des fichiers le concernant 9

Identifier des antériorités certaines : la question de la preuve de la divulgation de dessins ou modèles antérieurs sur Internet 10

A LA UNE

Les hallucinations de l'intelligence artificielle doivent être contrôlées par l'avocat qui soumet des écritures à une juridiction

CoA California., 15 décembre 2025, n° D086055
CAA Bordeaux (référé)., 26 février 2026, n° 25BX02906
TJ Périgueux., 18 décembre 2025, n° 25/00509

En dépit des illustrations médiatisées de réponses surprenantes, sinon absurdes, proposées par plusieurs plateformes d'intelligence artificielle génératives accessibles au grand public, des exemples concrets d'hallucinations problématiques pour des expertises métiers se multiplient, y compris dans le domaine juridique, pourtant soumis à une exigence de rigueur de vérification des sources.

Sur le plan mondial, plusieurs centaines d'occurrences de décisions devant trancher des litiges dans lesquels des citations erronées de doctrine ou de décisions juridictionnelles antérieures ont déjà été détectées, dont une majorité documentée aux États-Unis.

Plusieurs cas de cette nature, portés devant les juridictions d'outre-Atlantique ont retenu un comportement fautif du conseil, ou parfois de la partie elle-même décidant de rédiger ses propres écritures, susceptibles de méconnaître la réglementation procédurale. En ce sens, une décision récente de la cour d'appel de Californie, rendue le 15 décembre 2025 relève que l'appelante, comparaissant en son nom propre, *« a cité des décisions inexistantes, reproduit comme provenant de textes législatifs et de décisions judiciaires des passages qu'ils ne contiennent pas, et invoqué des décisions au soutien de solutions juridiques qu'elles ne consacrent pas »*. Or, les magistrats rappellent que si une partie *« peut recourir à des outils d'intelligence artificielle pour la rédaction de ses mémoires ; toutefois, elle « doit vérifier chaque citation afin de s'assurer que la décision existe et que les références sont exactes »*.

Estimant que ce comportement constituait une violation excessive de la législation californienne, les juges condamnent l'appelante à une amende de 15 000 dollars due à la juridiction.

La jurisprudence française adopte, pour l'heure, une posture modérée en relevant les erreurs, approximations et hallucinations pour inviter les parties concluantes à vérifier les sources citées dans leurs écritures, sans faire peser de sanctions particulières à ce stade, ni sur les avocats, ni sur les parties qu'ils représentent. La multiplication de telles hypothèses pourrait toutefois appeler les juridictions à durcir cette position.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Bordeaux reprochait-elle au conseil du requérant d'avoir cité plusieurs décisions fictives, créées par intelligence artificielle : *« Il y a lieu de faire remarquer [à l'avocat] la nécessité de vérifier les décisions juridictionnelles citées, au demeurant non produites, avant de saisir le juge. En effet la décision « CE, 23 septembre 1987, Ministre du travail c/ Sté Ambulances 2000 » […] la décision « CE, 14 novembre 2018, n° 420055 » […] la décision « TC, 17 juin 2019, n° 4153 » […] la décision « CE, 25 août 2025, Commune de Massat » […] et enfin les décisions « CE, 7 février 2018, n° 409302 » et « CE, 11 janvier 2007, Association SOS Racisme » n'existent pas. Il y a donc lieu d'inviter le conseil du requérant à vérifier à l'avenir que les références trouvées par quelque moyen que ce soit ne constituent pas une « hallucination » ou une « confabulation »*.

Une même approche était observée dans un jugement du 18 décembre 2025 rendu par le tribunal judiciaire de Périgueux, qui relevait, à l'identique : *« A titre préliminaire le tribunal relève que les références de jurisprudence citées par le requérant, mais non produites dans ses pièces, ne semblent pas correspondre à des décisions publiées. A titre d'exemple, le pourvoi n°16-26694 correspond à un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2018. Le tribunal invitera donc le requérant et son conseil à vérifier à l'avenir que les références qu'ils ont pu trouver sur des moteurs de recherches ou à l'aide de l'intelligence artificielle ne sont pas des « hallucinations »*.

ARTICLES

Déposer la marque au nom du dirigeant : gare à la tentation de l'opposer au repreneur de la société en cas de vente ou de procédure collective
TJ Paris., 6 février 2026, n° 24/01488

Un jugement rendu le 6 février 2026 par le Tribunal judiciaire de Paris dans un litige qui opposait la dirigeante d'une société cédée à un tiers à ce repreneur mettait en jeu une question concrète extrêmement fréquente dans la pratique quotidienne des affaires : un dirigeant (ou un associé) peut-il déposer la marque destinée à être exploitée par la société en son nom propre ?

En principe, aucune disposition du Code de la propriété ne s'y oppose et le titulaire de la marque peut conclure un contrat de licence avec la société voire la transmettre ultérieurement. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 avril 2023 avait d'ailleurs reconnu avec un certain pragmatisme que ce schéma est habituel dans certains domaines économiques : *« La pratique du dépôt au nom personnel du fondateur, du gérant ou de l'associé majoritaire d'une petite entreprise familiale étant courante dans le monde des affaires »*.

En effet, pour disposer au plus vite d'une date d'antériorité sur un signe, le fondateur ou ses associés peuvent être amenés à procéder au dépôt d'une marque dès l'étape préliminaire de définition du projet entrepreneurial. Cette précaution apparaît même opportune dans des situations où l'entrepreneur ou ses associés entendent soumettre leur projet à des demandes de financements, en devant dévoiler un certain nombre d'informations sur la maturité de celui-ci.

Or, dans ce jugement, la personne physique qui avait créé, à l'origine, la société Venus & Gaia le 17 janvier 2019, avait, dans le prolongement, déposé la marque du même nom le 23 mars 2019.

Cette société a été cédée à un tiers en juillet 2023 pour une somme totale de 122 000 euros, mais l'acte de cession n'incluait pas la marque dans le patrimoine transmis. Une querelle a opposé les cocontractants alors que le repreneur n'avait pas versé la totalité de la somme convenue. La cédante a ainsi assigné en exécution forcée le repreneur puis en contrefaçon de sa marque. Ce dernier invoquait à titre reconventionnel un abus de droit d'agir.

Cette demande reconventionnelle est accueillie par les juges dans la mesure où la dénomination sociale précédait l'existence de la marque identique. Ils constatent que la demanderesse à l'action :

« en cédant sa société sans céder la marque homonyme dont elle était titulaire, puis en se prévalant de cette marque pour agir en contrefaçon contre la société cédée afin de l'empêcher d'utiliser sa dénomination sociale, alors qu'il ressort des conclusions des parties que cette dénomination et la réputation associée constituaient le principal actif de la société et que la cessionnaire avait clairement indiqué son souhait, non contredit dans l'acte de cession, que la société cédée puisse poursuivre l'exploitation sans entrave, a révélé que le dépôt de la marque avait été fait non pas dans l'intention légitime de sécuriser le signe « Venus & gaia » dans l'intérêt de la société mais dans le but de se conserver la possibilité discrétionnaire de priver cette société d'un signe nécessaire à son activité ».

Ainsi, ce comportement consistant à conserver la titularité de la marque dans l'objectif d'entraver l'activité de la cédante, ou de s'en servir comme levier face au paiement partiel de la cession de la société, résulte en un « détournement malveillant du droit des marques ». Les magistrats notent d'ailleurs que ce type de situation permettrait, en principe, de revendiquer la propriété de la marque pour cause de dépôt frauduleux, mais une telle demande n'était pas formée par le repreneur.

Cybersécurité : un chantier législatif et réglementaire sans fin

Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité
Communiqué de la Commission européenne du 20 janv. 2026 relatif à une Proposition de règlement relatif au règlement de l'UE sur la cybersécurité
Communiqué de la Commission européenne du 20 janv. 2026 relatif à une Proposition de directive en ce qui concerne les mesures de simplification et l'alignement sur le règlement sur la cybersécurité

Tandis que les États membres étaient tenus de transposer la Directive NIS II au plus tard le 17 octobre 2024, le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé à l'origine le 15 octobre 2024 au Sénat et depuis lors examiné par l'Assemblée nationale, est toujours au point mort. Si une mouture a bien été publiée le 10 septembre 2025 par une commission spéciale, la navette parlementaire est pourtant retardée alors que des discussions d'ordre politique interrogent l'opportunité d'un amendement (actuel article 16 bis) visant à prohiber l'introduction de « portes dérobées » ou « backdoor » par l'État sur les plateformes de messagerie électroniques, lesquelles pourraient être exploitées par des pirates malveillants.

Les ajournements français se voient désormais complétés d'un nouveau chantier de « simplification » du cadre législatif européen de la cybersécurité annoncé par la Commission européenne le 20 janvier 2026.

Dans un premier communiqué, la Commission publiait sous la référence « COM(2026) 11 final (2026/0011 COD) » une proposition de règlement visant à réviser le Règlement n° 2019/881 du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications (*Cybersecurity Act* de 2019) qui organisait notamment le principe, la composition et les missions de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (« ENISA »), mais également le cadre des schémas de certification de cybersécurité.

En effet, ces schémas de certification, visés par plusieurs instruments, dont la Directive NIS II et le Règlement DORA, doivent, en principe, servir de guide de conformité pratique aux entités réglementées. Toutefois, l'adoption de ces règles complexes est, à l'heure actuelle, embryonnaire.

Cette refonte vise à répondre à quatre problèmes identifiés par la Commission :

- le décalage entre la législation existante et les besoins opérationnels des opérateurs réglementés ;
- la lenteur d'instauration du cadre européen de certification en cybersécurité (« ECCF »), qui n'a pas permis, jusqu'à présent, de développer des schémas harmonisés, pourtant déterminants pour la mise en conformité des opérateurs ;
- la multiplicité et la complexité des différentes politiques relatives à la cybersécurité, lesquelles entravent la cohérence et la lisibilité de la structure de cybersécurité ;
- l'accroissement des risques pesant sur les chaînes d'approvisionnement des « technologies de l'information et de la communication ».

Le texte envisage donc un élargissement des missions de l'ENISA, afin de lui permettre d'appuyer davantage les États membres dans la préparation, la détection et la réponse aux incidents et surtout dans l'élaboration et l'accélération de la mise en place concrète du cadre européen de certification de cybersécurité.

Un second communiqué annonçait la publication d'un document sous référence « COM(2026) 13 final (2026/0012 COD) » consistant en une proposition de Directive destinée à simplifier spécifiquement la Directive NIS II (mais non, à ce stade, la totalité des autres textes de la cybersécurité comme le Règlement DORA) ainsi que sa mise en cohérence avec la révision du *Cybersecurity Act* de 2019. L'objectif sera de faciliter la mise en conformité des entités, notamment par l'introduction de règles allégées en faveur des *small and mid caps* (jusqu'à 750 salariés et 150 millions d'euros de chiffre d'affaires). Cette nouvelle initiative bouleverse les efforts législatifs nationaux et les phases de mise en conformité des entreprises. Elle devrait toutefois inviter la France à décaler d'autant le travail de transposition.

Définir l'homme du métier : une discipline nécessaire pour trancher un contentieux en matière de brevet

Cass. Com., 3 décembre 2025, n° 24-12.462

Une tendance à la rigueur méthodologique semble se confirmer tant dans la jurisprudence de la Cour de cassation que celle de la Juridiction unifiée des brevets pour traiter des critères de validité des brevets, en particulier la nouveauté et l'activité inventive. Alors qu'une ligne jurisprudentielle plus ancienne pouvait parfois négliger de porter une attention particulière à la définition de l'homme du métier, de ses compétences et de ses connaissances antérieures, la haute juridiction et la récente Cour compétente pour les brevets européens unitaires, s'efforcent dorénavant d'inviter les parties et les juges du fond à proposer de déterminer précisément l'homme du métier dans un premier temps avant de décliner l'analyse de la technologie et des antériorités.

Un exemple récent de la chambre commerciale a notamment censuré un arrêt d'appel à plus d'un titre pour avoir notamment omis de trancher préalablement les contours de l'ingénieur de référence pour le domaine du litige. Dans son arrêt du 3 décembre 2025, la haute juridiction était saisie de demandes de contrefaçon d'un brevet protégeant une manette de console de jeu. En défense, la société suspectée de contrefaçon invoquait la nullité du brevet pour divers motifs, dont notamment l'extension de l'objet initial résultant d'une limitation du brevet lors du processus de délivrance. Cette défense avait convaincu les juges du fond qui avaient conclu à la nullité du brevet opposé.

Or, le titulaire du brevet contestait cette interprétation devant la Cour de cassation dans la mesure où, d'une part, les juges d'appel n'avaient pas clairement déterminé l'homme du métier pertinent et, d'autre part, avaient abouti à cette solution sur la base d'une mauvaise traduction du fascicule de brevet pour déduire un lien nécessaire entre deux caractéristiques qui n'était pas exprimé dans la version initiale du brevet. Était ainsi isolée « l'existence d'une généralisation intermédiaire non admissible » en analysant la partie descriptive et la figure 8 de la demande initiale par « un lien nécessaire entre le capteur d'accélération 68 et le processeur 66 » de sorte que « la caractéristique du capteur d'accélération est ici directement liée à la présence du processeur 66 ».

La Cour de cassation fait droit au pourvoi du titulaire du brevet. Premièrement, les juges exposent que : *« une modification est considérée comme introduisant des éléments qui étendent le brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, si la modification globale du contenu de la demande, que ce soit par ajout, modification ou suppression d'une caractéristique, est telle que les informations présentées à la personne du métier ne découlent pas directement et sans ambiguïté de celles que la demande contenait précédemment, même en tenant compte d'éléments implicites pour cette personne du métier »*.

Il en résulte qu'en omettant de définir l'homme du métier, les juges d'appel ne pouvaient valablement déduire une association indispensable entre deux caractéristiques aux yeux de l'ingénieur de référence. Mais surtout, l'arrêt est également censuré au titre d'une dénaturation des pièces versées par les parties. En effet, le titulaire démontrait que l'interprétation délivrée par le juge d'appel s'appuyait sur une traduction incorrecte en français du brevet européen. Or, en l'espèce, le paragraphe [0098] de la demande A1 du brevet, devenu paragraphe [0100] de la traduction de la demanderesse, précise que "le capteur d'accélération 68 peut être utilisé en combinaison avec le processeur 66 (ou tout autre processeur) pour déterminer l'inclinaison, l'altitude ou la position du boîtier 12.

Autrement dit, selon la traduction conforme du brevet, la description ne mentionnait pas un lien inévitable entre les deux caractéristiques, mais une possibilité de les associer. Alors, il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de réexaminer le contenu de ce brevet au prisme de l'homme du métier pour conclure de manière définitive si le brevet tel qu'il a été délivré souffrait d'un vice de généralisation intermédiaire.

Le fléau du cybersquatting de noms de domaine continue de se répandre et les fraudes touchent désormais toutes les institutions

OMPI (UDRP)., 21 janvier 2026, aff. n° D2025-5015
OMPI (UDRP)., 26 décembre 2025, aff. n° D2025-4435
OMPI (UDRP)., 24 novembre 2025, aff. n° D2025-4072

Le phénomène connu et documenté depuis le début 2000 du « cybersquatting » consiste à ce qu'un tiers illégitime procède à la réservation d'un nom de domaine composé de termes exploités par un titulaire de droits de propriété intellectuelle et tout spécialement une marque, sans intention réelle d'en faire un usage conforme aux finalités du marché, afin notamment d'entraver l'activité du titulaire légitime de mauvaise foi ou de monnayer la revente de ce nom de domaine.

Cette pratique malfaisante, loin de s'être effacée avec le temps, a accompagné l'essor de nouvelles pratiques frauduleuses dont les escroqueries menées par des faussaires qui, utilisant les signes, marques et charte graphique de sociétés commerciales célèbres ou d'institutions publiques, trompent la confiance d'internaute pour collecter des données problématiques comme un code de carte bancaire ou d'assurance maladie et détourner des sommes ou avantages.

Le cybersquatting semble aujourd'hui facilité par le système de nommage des sites Internet : contrairement aux droits de propriété intellectuelle enregistrés auprès d'autorités centrales étatiques, les noms de domaine sont administrés par des sociétés privées localisées partout dans le monde, dont la fonction n'est pas de contrôler la licéité d'une demande de réservation de nom de domaine. Nombre de ces sociétés précisent dans leurs conditions générales qu'une demande de blocage ou de transfert d'un nom de domaine ne pourra être accordée qu'en cas de présentation d'une décision judiciaire l'y enjoignant ou d'une décision arbitrale rendue dans le cadre de procédures proposées par l'OMPI (UDRP pur une majorité des noms de domaine) ou encore l'AFNIC en France (SYRELI, pour les noms de domaine qu'elle administre).

Récemment, c'est l'AFNIC elle-même, autorité française de nommage, qui a été la cible d'une réservation illicite de nom de domaine par un tiers, l'obligeant à introduire une procédure UDRP pour en obtenir le transfert. Dans sa décision du 24 novembre 2025, le panel désigné par l'office a retenu que la réservation du nom de domaine <afnic.report> résultait bien d'une intention malveillante. D'une part, le réservataire avait volontairement indiqué les coordonnées de l'AFNIC dans sa demande et, d'autre part, *« a utilisé le nom de domaine litigieux pour envoyer des courriels frauduleux à un bureau d'enregistrement, dans lesquels il se présentait comme le « service juridique de l'AFNIC » et reproduisait une fausse décision SYRELI […] allant jusqu'à reproduire un faux tampon officiel, afin d'obtenir le transfert d'un nom de domaine appartenant à un tiers ».*

D'autres pratiques de cybersquatting très semblables ont notamment ciblé la société TF1, qui a obtenu le transfert du nom de domaine <tf1-news.info>, lequel dirigeait vers un site Internet imitant l'univers visuel et la charte graphique TF1 pour proposer des services financiers fictifs de manière à collecter des données. La société Whatsapp a également pu obtenir le transfert du nom de domaine <gbwhattsapp.pro>, lequel avait été réservé pour la mise en ligne d'un site reproduisant les marques et logos contenant une application à télécharger « GBWhatsapp Pro ».

L'on relèvera que ces procédures arbitrales sont particulièrement efficaces et rapides (la procédure UDRP introduite notamment par l'AFNIC a permis à l'institution d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux en un mois et demi). Toutefois, elles apparaissent coûteuses pour les titulaires légitimes de droits qui sont contraints d'assumer les frais de 1 500 dollars par requête UDRP, tandis que les faussaires peuvent facilement procéder à la réservation anonyme de nouveaux noms de domaine auprès de divers registrars.

Une réponse adéquate au phénomène du cybersquatting, qui constitue une étape incontournable dans les tentatives d'escroquerie et phishing, ne peut être trouvée qu'au moyen d'une modernisation du cadre législatif.

Le Comité des Champs Élysées échoue à faire protéger des droits d'auteur sur les illuminations de la célèbre avenue mais obtient satisfaction en matière de concurrence déloyale
CA Paris., 6 février 2026, n° 24/12625

L'association du Comité des Champs Élysées, chargée de promouvoir et développer l'image de l'avenue parisienne et des commerces qui la compose organise chaque année des campagnes d'illuminations pour les fêtes de Noël. Elle reprochait à un célèbre fabricant de chocolats d'avoir réutilisé des images reproduisant sa campagne « Scintillance » (organisée en 2014 et 2017) pour des publicités audiovisuelles.

En particulier, elle estimait que la société défenderesse avait intégré l'ensemble des éléments caractéristiques protégeables au titre du droit d'auteur dans son spot publicitaire : la composition de jeux de lumière destinés à envelopper du bas vers le haut individuellement chacun des arbres, le positionnement des guirlandes lumineuses, la disposition sur mesure des Leds en rideaux lumineux de forme biseautée, etc.

Visuel des illuminations sur lesquelles des droits d'auteur étaient revendiqués

En première instance, le Comité est parvenu à convaincre le tribunal du caractère protégeable de cette composition scénique générale, mais n'a pas obtenu gain de cause s'agissant des actes de contrefaçon de droit d'auteur. En particulier, le tribunal relevait que l'apparition de quelques images fugaces ne permettait pas de reproduire l'œuvre en globalité et sa « féérie du scintillement et l'enthousiasme de la fête ».

En phase d'appel, le Comité limitait ses demandes aux actes de parasitisme.

En premier lieu, le demandeur justifiait des investissements récurrents pour l'organisation de festivités (participations des adhérents de l'association, partenariats et sponsoring, redevances d'exploitation perçues de sociétés prestigieuses). Il en résulte qu'était bien établie « la valeur économique individualisée attachée aux illuminations de l'avenue dont elle est en charge, qui bénéficient d'une importante notoriété ».

En second lieu, les juges constatent, certes, que les images litigieuses ne sont pas la reproduction à l'identique des vues de l'avenue dans la mesure où « l'image générée dans la vidéo litigieuse, issue du procédé du matte painting, est réalisée informatiquement et n'apparaît pas issue de prises de vue réelles ». Toutefois, l'image contestée « montre cependant des jeux de lumières dans les arbres très proches de celles des illuminations des l'avenue des Champs-Elysées, avec des guirlandes ascendantes et verticales ». A cet égard, le « grand réalisme » de la séquence animée au moyen des éclairages et de l'animation de passants auprès de kiosques est considérée comme perçue par le spectateur comme évoquant la campagne annuelle d'illuminations, de sorte que la défenderesse a indument tiré parti des efforts du Comité pour sa campagne publicitaire.

Le droit d'accès d'un salarié à ses données personnelles ne justifie pas qu'il réclame à l'employeur une copie intégrale de sa messagerie et des fichiers le concernant

CA Paris., 18 décembre 2025, n° 25/04270
Cass. Soc., 18 juin 2025, n° 23-19.022
CJUE., 4 mai 2023, aff. n° C-487/21

Les litiges opposant un salarié à un employeur dans le cadre d'un licenciement voient se propager des demandes fondées sur le droit d'accès du salarié aux données personnelles que traite l'employeur, comme le prévoit l'article 15 du RGPD. L'objectif d'une telle demande consiste, en principe, à permettre à la personne concernée par un traitement de contrôler la licéité de celui-ci au regard des différents principes énoncés par le texte (par exemple l'obligation de minimisation des données ou de documentation des finalités d'un traitement), comme le prévoit le considérant 63 du RGPD.

Dans le cadre d'une relation de travail, les données visant de manière directe ou indirecte un salarié peuvent concerner plusieurs milliers de documents et, au premier chef, les courriels échangés sur sa messagerie. Ce volume significatif de données est susceptible de faire peser un véritable défi technique et logistique pour l'employeur et son personnel assigné à la DSI d'extraction, de tri et de communication des documents concernés, outre que nombre de ces fichiers peuvent contenir des données personnelles de tiers (autres membres du personnel, partenaires commerciaux, clients, etc.).

La Cour de cassation avait tranché, le 18 juin 2025, dans un sens favorable au salarié en estimant que *« les courriels émis ou reçus par le salarié grâce à sa messagerie électronique professionnelle sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD »* de telle manière que le salarié *« a le droit d'accéder à ces courriels, l'employeur devant lui fournir tant les métadonnées (horodatage, destinataires...) que leur contenu, sauf si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui »*.

La Cour de justice avait, quant à elle, adopté une approche pragmatique dans un arrêt du 4 mai 2023, quant à la forme de la communication, en admettant que l'employeur ne soit pas tenu de communiquer tous les documents en intégralité, mais bien toutes les informations pertinentes qu'ils contiennent au regard du traitement des données personnelles. Ainsi, l'employeur peut valablement communiquer des extraits, pourvu qu'ils contiennent les éléments nécessaires à l'exercice du droit d'accès.

Dans un contentieux qui opposait un salarié embauché pour un contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un forfait annuel de 215 jours à son employeur l'ayant convoqué à un entretien préalable à son licenciement, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes en procédure de référé sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, estimant que sa demande d'obtenir par *« courrier la communication de ses données personnelles, et notamment de sa messagerie professionnelle et de dossiers enregistrés sur le disque dur de son ordinateur et sur le bureau à distance intitulés respectivement « privé et personnel » et « espace privé et personnel »* n'avait pas été satisfaite.

La cour d'appel de Paris rejette cette demande en jugeant que : *« la finalité du [droit d'accès] n'est pas d'obtenir la copie de la correspondance électronique professionnelle émise ou reçue par le salarié dans le cadre de son activité dont il a, par définition, eu connaissance en totalité, et qui ne contient, à moins qu'il fasse la preuve contraire de leur caractère personnel, comme seules données personnelles que son identification (ici l'adresse mail de M. [K] et son nom) [...] En effet, le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD a pour finalité de permettre à la personne qui l'exerce de contrôler [...] l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer. »*

Toutefois, cette position rigoureuse semble fondée en l'espèce dans la mesure où l'employeur avait démontré avoir communiqué la copie d'extraits de nombreux documents contenant les données personnelles : *« diplôme, proposition d'embauche, CV, renouvellement de la période d'essai, attestation médicale interentreprises, affiliation à l'assurance maladie, déclaration préalable d'embauche, contrat de travail, bulletin d'affiliation à la convention collective, IBAN, attestation de l'assurance maladie, entretien annuel d'évaluation et entretien pour les cadres en forfait jours »*. Il en découle implicitement que l'employeur avait déjà répondu au moins partiellement à la demande de droit d'accès.

Identifier des antériorités certaines : la question de la preuve de la divulgation de dessins ou modèles antérieurs sur Internet

EUIPO., 5 février 2026, aff. n° I 125 597

Si la notion d'« antériorités » est commune à toutes les composantes de la propriété intellectuelle, elle se révèle plus complexe à appréhender tout spécialement en matière de droit d'auteur et de dessins et modèles compte tenu de la difficulté de prouver systématiquement avec certitude qu'une œuvre, un objet, une publication, a été diffusée au public à une date donnée. Si un titre de propriété industrielle enregistré dispose d'une date certaine de diffusion dans le domaine public, tel n'est pas le cas d'une création qui, bien que réalisée, n'a pu être présentée qu'à un nombre restreint d'individus, ou diffusée sur un site Internet dont l'historique apparaît incertain.

En matière de dessins et modèles, l'existence d'une antériorité présente une spécificité supplémentaire, de sorte qu'il *« n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée »* (art. L. 511-6 du CPI).

Une décision rendue par une division d'annulation de l'EUIPO le 5 février 2026 s'intéressait à la problématique de divulgation certaine de modèles de sacs à dos proposés sur la plateforme Amazon, cités en tant qu'antériorités à l'appui d'une demande de nullité d'un sac de la société Decathlon.

DM contesté

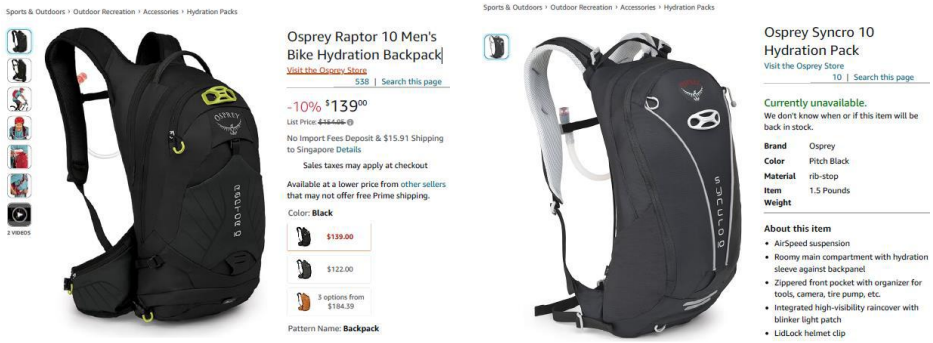

Modèles de sacs à dos proposés sur Amazon

Dans cette perspective, tout le problème consistait à démontrer que les fiches-produits contenant ces visuels étaient bien antérieures au dépôt de la demande d'enregistrement du DM contesté.

Or, s'agissant de publications sur Internet, la division d'annulation estime que *« les éléments de preuve provenant d'internet doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que le dessin ou modèle invoqué a été divulgué au public. Ils doivent notamment indiquer la date de publication (ou toute autre date à laquelle le dessin ou modèle est devenu accessible au public), une illustration claire du dessin ou modèle antérieur invoqué et la source d'où proviennent ces éléments de preuve. L'ensemble de ces informations doivent figurer dans le même élément de preuve sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches sur internet »*.

Ainsi, un objet de l'art antérieur est réputé divulgué sur Internet si la page contient l'ensemble des informations en lien avec le visuel de l'objet, la date de mise en ligne et la source précise de ce site Internet, sans qu'il soit nécessaire de mener des recherches supplémentaires pour en contrôler l'exactitude.

En l'espèce, la division d'annulation estime que ces critères sont bien réunis concernant les fiches produits Amazon. Toutefois, dans le cadre de son appréciation de l'impression globale d'ensemble, l'examinateur constate que le modèle contesté présente suffisamment de différences aux yeux de l'observateur averti avec les différentes antériorités soulevées pour justifier de la validité du modèle Decathlon.

FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux
contact@fidal.com

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF Unyer GLOBAL ADVISORS AND wts global